

**EUTERPE – ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE
L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG**

STATUTS

Version modifiée en mai 2008

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Entre les adhérents aux présents statuts est constituée une association qui a pour dénomination :

EUTERPE
ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG – ORCHESTRE NATIONAL.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur en Alsace par la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile française ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

1. de rassembler tous les partenaires, sympathisants et amis de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg – Orchestre national, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ;
2. de promouvoir le rayonnement de l'orchestre par tout moyen ;
3. de rechercher et d'obtenir des soutiens divers, sous forme de partenariat ou de mécénat notamment, afin de contribuer au développement des activités de l'orchestre,
4. de valoriser l'image de marque de la ville de Strasbourg et de la région d'Alsace ainsi que des entreprises adhérentes, par des actions de promotion de l'Orchestre ;
5. participer au rayonnement régional, national et international de l'Orchestre et mettre à profit ce rayonnement pour la promotion de la ville de Strasbourg, de la région d'Alsace et des entreprises adhérentes.

A cet effet elle utilisera les méthodes et moyens appropriés.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au siège administratif de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Il peut être transféré par décision du bureau. Un vote à la majorité des membres présents ou représentés est nécessaire à cet effet.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5

L'association est composée des membres qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle, de membres de droit ainsi que de membres d'honneur.

ARTICLE 6

Peuvent adhérer à l'association :

- toute personne physique,
- toute personne morale, toute institution ou toute collectivité publique ou privée, désireuse d'apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 7

La qualité de membre d'honneur pourra être accordée par le bureau à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, intéressée par l'objet et l'action de l'association et ayant œuvré en ce sens.

ARTICLE 8

L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel en cas de refus n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président ;
- par radiation pour motif grave, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau ;
- par non paiement de la cotisation.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose des membres adhérents et des membres de droit qui ont seuls le droit de vote, ainsi que des membres d'honneur.

Elle se réunit annuellement sur convocation du président. Elle est toutefois obligatoirement convoquée sur demande écrite du tiers de ses membres. Les membres sont convoqués par lettre individuelle ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 10

Chaque personne morale, institution ou collectivité adhérente à l'association peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués aux réunions de l'assemblée générale. Toutefois, seul un représentant de la personne morale, de l'institution ou de la collectivité, dûment mandaté à cet effet, peut exercer le droit de vote.

ARTICLE 11

Les membres d'honneur peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, participer aux discussions en cours et aux débats sur autorisation du président de séance, à l'exception de ce qui concerne les statuts, l'organisation et le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 12

L'assemblée générale peut délibérer valablement si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandats des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par un membre du bureau délégué par celui-ci à cet effet. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire-général ou à défaut par un membre du bureau désigné par le président.

Son ordre du jour est arrêté par le bureau.

ARTICLE 14

L'assemblée générale :

- définit les orientations, la politique générale et le programme de l'association ;
- élit le bureau et lui donne délégation de pouvoirs ;
- entend annuellement et approuve le rapport d'activités et le rapport moral du bureau ;
- examine et approuve la gestion des comptes annuels de l'association et se prononce sur son projet de budget, fixe le montant des cotisations ;
- élit le vérificateur aux comptes ;
- approuve le règlement intérieur.

BUREAU

ARTICLE 15

L'association est administrée par un bureau composé de 15 à 21 membres. Le nombre de sièges est décidé par l'assemblée générale sur proposition du président en exercice.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Seuls peuvent être élus les membres à jour de leur cotisation. La qualité de membre du bureau ne donne droit à aucune rémunération.

Le Maire de Strasbourg ou son représentant, le Directeur musical et le Directeur général de l'orchestre assistent de droit aux réunions du bureau avec voix délibérative.

Le ou les présidents d'honneur de l'association peuvent participer aux réunions du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 16

Un membre du bureau cesse d'exercer ses fonctions par démission, exclusion ou quand il perd la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné pour siéger au sein de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du bureau, l'assemblée générale pourvoit à leur remplacement. Un membre ainsi élu terminera dans ce cas le mandat en cours.

ARTICLE 17

Le bureau est composé de la manière suivante :

- un président ;
- un secrétaire-général ;
- de un à trois vice-présidents ;
- un trésorier ;
- des assesseurs.

Le président, le secrétaire-général, les vice-présidents et le trésorier sont élus par le bureau pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 18

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Sur proposition du président, le bureau peut inviter toute personnalité ou tout expert extérieur à participer avec voix consultative à ses réunions.

Le vote au sein du bureau exécutif est personnel. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 19

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il prépare et propose le programme d'activités et le budget et est chargé de leur suivi. Il décide des actions à mener dans le cadre du partenariat et du mécénat. Il recrute le personnel de l'association.

Le bureau statue sur les demandes d'adhésions et peut radier des membres en vertu de l'article 8 des statuts. Il confère l'honorariat au sein de l'association.

ARTICLE 20

Le président :

- veille à l'application des statuts ;
- convoque les instances de l'association, les préside et exécute leurs décisions ;
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- peut accorder des délégations à d'autres membres du bureau.

En application des décisions du bureau, il :

- prend toutes les mesures d'ordre intérieur ou utiles à l'exécution des missions de l'association, en administre les biens ;
- nomme et administre le personnel de l'association ;
- est en justice.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste, ses responsabilités sont assumées par un membre désigné à cet effet par le président ou par le bureau.

ARTICLE 21

Un membre du bureau empêché d'assister à une réunion de cette instance ne peut s'y faire représenter. Il peut par contre donner procuration et mandat à un autre membre du bureau exécutif. Un membre de celui-ci ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

FINANCES

ARTICLE 22

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- les ressources particulières émanant du mécénat ou du partenariat ainsi que les dons et legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- les éventuelles rémunérations perçues au titres des diverses réalisations effectuées par l'association.

Les cotisations dues ainsi que leurs modalités de perception et d'acquittement sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 23

Les comptes sont tenus par le trésorier. Il effectue, sous l'autorité du président, tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il rend compte annuellement de la gestion financière qui doit être approuvée par l'assemblée générale.

La comptabilité en recettes et dépenses est tenue au jour le jour.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un vérificateur qui doit présenter un rapport écrit de ses opérations de vérification. Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale et est rééligible. Le mandat du vérificateur aux comptes est incompatible avec celui de membre du bureau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25

Un règlement intérieur peut, en tant que de besoin, préciser le mode de fonctionnement et d'action de l'association. Il est élaboré par le bureau et doit être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 26

Les délibérations des instances sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire-général. Il est tenu des feuilles de présence, certifiées par le président ou le secrétaire général, demeurant annexées aux minutes des procès-verbaux.

ARTICLE 27

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Une assemblée générale extraordinaire sera spécialement convoquée à cet effet. Elle pourra délibérer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des mandats des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28

L'association pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de quorum et de vote sont celles définies respectivement aux articles 27 et 30 des présents statuts.

ARTICLE 29

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à des associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 30

Si les quorums n'ont pas été atteints, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée dans les trente jours. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.